

ARRETE MUNICIPAL n°184

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES,
 Vu le Code rural et notamment l'article L211-11,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
 Considérant qu'il appartient à tout détenteur d'animaux domestiques ou d'élevage (bovins, caprins, équidés,...) d'empêcher la divagation des bêtes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les détenteurs des animaux sus-évoqués devront mettre tous les moyens nécessaires pour empêcher la divagation sur les voies publiques ou dans les propriétés voisines. Cela comprend notamment l'obligation d'installer des clôtures suffisamment hautes et robustes, ainsi que la vérification périodique des fermetures d'accès aux lieux de détention des bêtes.

ARTICLE 2 : Tout manquement à cette obligation pourra entraîner, après une procédure de mise en demeure et transfert de l'animal dans un lieu adapté et gardé, aux frais du propriétaire. L'euthanasie de l'animal pourra dans certains cas, être demandée par Monsieur le Maire après avis d'un vétérinaire officiellement mandaté.

Fait à Coulounieix-Chamiers, Le 29 SEP. 2010

J. P. Jumeau
 LE MAIRE,

